CONSEIL DU SPORT DE MONTRÉAL

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS ET DES DIFFÉRENDS

1. ÉNONCÉ GÉNÉRAL

Dans le cadre de sa mission, le Conseil du sport de Montréal (CSM) a la responsabilité de protéger ses membres et les personnes concernées directement par ses activités, ceci incluant donc ses administratrices et administrateurs, ses employé.e.s, intervenant.e.s identifié.e.s, stagiaires, bénévoles de même que tou.te.s les athlètes participants à ses activités. Ces différentes personnes constituent donc les clientèles visées par le milieu d'activités du CSM pour les fins de la présente politique.

2. Médiation et arbitrage

Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administratrices ou administrateurs, dirigeantes ou dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation sont résolus conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prévu à l'article 3 de la présente politique administrative ;

3. Mécanisme de règlement des différends

Si un différend ou une controverse entre membres, administratrices ou administrateurs, dirigeantes ou dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation découlant des règlements généraux ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de

CONSEIL DU SPORT DE MONTRÉAL

l'organisation n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administratrices ou administrateurs, dirigeantes ou dirigeants, membres de comité, employées ou employés ou bénévoles de l'organisation en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen du mécanisme de règlement décrit ci-après :

a) Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiatrices ou médiateurs. Une partie désigne une médiatrice ou un médiateur et l'autre partie (ou s'il y a lieu, le conseil d'administration du CSM) en désigne une ou un autre. Les deux médiatrices ou médiateurs ainsi désignés désignent conjointement une troisième médiatrice ou un troisième médiateur. Les trois médiatrices ou médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.

b) Avec l'accord des parties, le nombre de médiatrices ou de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux.

c) Si la médiation ne permet pas de régler le différend ou la controverse entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'une des médiatrices ou l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage au Québec. Les parties conviennent que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question de fait et de droit.





d) Tous les coûts liés aux médiatrices ou médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tels que déterminés par les arbitres.

La présente politique est entrée en vigueur à la suite d'une résolution du conseil d'administration